



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**AUTORITÉ  
DES NORMES COMPTABLES**

**Avis n° 2021-02 du 5 février 2021**

**Portant sur les projets de décret et d'arrêté relatifs à la classification des engagements d'assurance, de capitalisation et de retraite professionnelle supplémentaire**

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'ANC a été saisie pour avis par la direction générale du Trésor sur un projet de décret simple et un projet d'arrêté visant à aligner des catégories ministérielles référencées dans les trois codes sectoriels (C. Ass, C. mut, CSS).

Les engagements d'assurance sont ventilés en catégories dites « ministérielles », définies par arrêté. Alignées en 2016, les évolutions des codes sectoriels ont donné lieu à une divergence, qu'il a été jugé nécessaire de corriger pour faciliter le reporting collecté par l'ACPR. Les textes régissant la participation minimale aux bénéficiaires, qui est définie par rapport à ces catégories, évolue donc pour suivre ces nouvelles catégories. Des corrections sont apportées par ailleurs à ce mécanisme, qui ne traitait par exemple pas le fonds euro des cantons Retraite professionnelle supplémentaire (RPS).

Les dispositions du projet de décret simple et les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du projet d'arrêté ont des incidences comptables dans la mesure où les entreprises d'assurances ont l'obligation de ventiler leurs comptes de résultat techniques par grandes catégories ministérielles, dans l'annexe des comptes.

L'examen de ces projets de texte n'appelle pas de commentaire particulier. Une mise à jour du règlement de l'ANC n°2015-11 sera effectuée pour tenir compte des changements induits.

**Le Collège de l'ANC, consulté le 5 février 2021, émet un avis favorable sur les dispositions comptables du projet de décret et du projet d'arrêté examinés.**

Patrick de Cambourg

Président de l'ANC